



REGL 09.06.15.

DEPARTEMENT DU GARD COURRIER ARRIVÉ
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

22 JUIN 2009

N° 30

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LE SITE DU BOIS DU BOUCANET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122.18, L 2122.28, L 2212.1, L 2212.2 et L2213.4,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 322.10.1,

Vu le Code Forestier notamment l'article L322-1

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et la Commune de Le Grau du Roi en date du 5 septembre 1994 et approuvée en délibération du Conseil Municipal le 20 mai 1994,

Vu les objectifs de gestion définis sur le site du Bois du Boucanet (plans de gestion établis en 1999 et 2008),

Considérant qu'en égard à la fréquentation du littoral méditerranéen par un grand nombre de promeneurs, il convient, sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Le Grau du Roi, d'une part, et au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune.

ARRETE

ARTICLE 1 : SITE DU BOIS DU BOUCANET

Les limites du site du Bois du Boucanet comprennent les parcelles cadastrées section BC n° 9, section EA n° 11, 6 et 4, section EB n° 11 et 2, section EC n° 8, 11, 17, 21, et 22, section EE n° 9, 10, 12 et 13, section ED n° 16 et 21 appartenant au Conservatoire du Littoral (cf. carte ci après).

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

Concernant l'accès au domaine, les entrées piétonne et cycliste sur le site sont au nombre de quatre :

- ✓ entrée de la Lunule avec stationnement des véhicules le long du Vidourle sur le CD 62,
- ✓ entrée du Boucanet face au château d'eau,
- ✓ entrée du centre équestre avec stationnement des véhicules devant la cabane de gardian,
- ✓ entrée de la Passe des Abîmes avant le pont sur la route de la Grande Motte.

Pour cette dernière entrée le stationnement des véhicules peut s'effectuer de l'autre côté de la route en bordure de la contre-voie accessible par le rond point circulaire le plus proche.

La circulation piétonne se fait gratuitement sur la levée centrale du Bois et les chemins d'accès à cette levée.

A l'exception des véhicules de services et de sécurité, la circulation motorisée est interdite sur l'ensemble du site en dehors de l'aire de stationnement de la Cabane de gardian.

Pour des raisons de sécurité publique les chemins d'accès pourront être fermés au public.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Concernant la réglementation liée à la faune et à la flore, il est interdit, hors cadre conventionnel :

- ✓ d'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement,
- ✓ de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, nids ou de les emporter hors du site.

ARTICLE 4: RESPECT DU SITE NATUREL

Concernant les comportements du public, il est interdit :

- ✓ de franchir les portails, grillages et clôtures,
- ✓ d'utiliser tout instrument sonore,
- ✓ d'user de pétards et fusées,
- ✓ de se servir de jeux (cerf-volant, frisbee, ballon, ballon, jeux de boules...),
- ✓ d'organiser toute manifestation sportive, culturelle...sauf autorisation expresse de la commune et du Conservatoire du littoral,
- ✓ de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- ✓ d'afficher des documents ou de distribuer des tracts,
- ✓ de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- ✓ d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- ✓ d'abandonner ou de déposer, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...),
- ✓ de manipuler les ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les chemins et la levée centrale. Ils sont autorisés pour l'usage cynégétique dans le cadre de la convention de gestion cynégétique sur l'ensemble du Bois.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

Les chevaux hors cadre conventionnel sont interdits sur le site.

ARTICLE 7: ACTIVITES SUR LE SITE

Le camping est interdit sur l'ensemble du site ainsi que toute installation ou stationnement même à titre temporaire. Le pique-nique n'est toléré que sur l'aire de stationnement au devant de la cabane de gardian.

ARTICLE 8:

Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est soumise à autorisation de la Commune et du Conservatoire du littoral y compris les activités organisées (public scolaire, associatif, sportif ...). Une assurance devra couvrir la responsabilité civile des organisateurs. Le ramassage de cônes de pins ou toute autre cueillette sont interdit hors cadre conventionnel.

ARTICLE 9:

Tous les tirs (armes à feu, arcs, arbalètes...) sont interdits sur le site hors du cadre conventionnel de gestion cynégétique.

ARTICLE 10:

Comme indiqué à l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

ARTICLE 12:

La Direction Générale des services de la commune de Le Grau du Roi, la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de la protection de l'environnement, les gardes du littoral sont, chacun en

ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et dont une ampliation sera adressé au Préfet de Région Languedoc Roussillon et au préfet du Gard.

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	15.06.09	PRÉFECTURE DU GARD Recu le	16 JUIN 2009
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	16.06.09		
Acte publié, affiché et notifié le :	23.06.09	Le Député Maire, Etienne MOURRUT.	
ACTE	EXECUTOIRE	Buzan du Courrier	
Certifié exact	Le Maire		

